CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et application

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

Définition de l'expression « reproduits artificiellement »

# ORIENTATIONS RELATIVES A L'EXPRESSION "REPRODUITS ARTIFICIELLEMENT"

1. Le présent document a été soumis par le Comité pour les plantes*.

2. À sa 17e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 16 156 (Rev. CoP17) et 17 175 à 17 176, *Définition de l'expression "reproduits artificiellement"* comme suit:

**16 156 *À l'adresse du Comité pour les plantes***
**(Rev. CoP17)**

*Le Comité pour les plantes examine les systèmes actuels de production d'espèces d'arbres, y compris les plantations mixtes et monospécifiques et évalue l'applicabilité des définitions actuelles de l'expression "reproduit artificiellement" ou "reproduites artificiellement" dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15),* Application de la Convention aux essences forestières*, et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17),* Réglementation du commerce des plantes*, respectivement et fait rapport à la 18e session de la Conférence des Parties.*

**17 175 *À l'adresse du Comité pour les plantes***

*Le Comité pour les plantes examine les systèmes de production actuels pour la reproduction artificielle et la culture des taxons végétaux autres que des arbres inscrits aux annexes de la CITES, et évalue la possibilité d'application et la fonctionnalité des définitions actuelles des termes "reproduction artificielle" et "conditions contrôlées" dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17).*

**17 176 *À l'adresse du Comité pour les plantes***

*Le Comité pour les plantes, suite à l'examen conformément à la décision 17 175, décide de l'opportunité de réviser la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) et d'autres résolutions concernées et, le cas échéant, propose des amendements pour examen et adoption à la 70e session du Comité permanent.*

3. Lors de sa 23e session (Genève, juillet 2017), le Comité pour les plantes a mis en place un groupe de travail en intersession ayant pour mandat d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de travail réaliste pour:

   a) donner une vue d'ensemble de l'évolution de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) et un avis sur l'intention initiale de la résolution en ce qui concerne la définition de l'expression "reproduit

---

* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

artificiellement" afin de nourrir le débat sur un amendement éventuel de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17);

b) donner une vue d'ensemble au Comité pour les plantes et à la Conférence des Parties sur les travaux pertinents accomplis et les conclusions à ce jour concernant les systèmes de production;

c) permettre l'examen des systèmes de production actuels d'espèces d'arbres, y compris des plantations mixtes et monospécifiques; et évaluer l'applicabilité de la définition de l'expression "reproduit artificiellement" de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) et de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17);

d) examiner les systèmes de production actuels pour la reproduction artificielle et la culture des taxons de plantes autres que les arbres inscrits aux annexes, et évaluer l'applicabilité et l'utilité des définitions des expressions "reproduit artificiellement" et "dans des conditions contrôlées" de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17); et

e) faire rapport à la 24e session du Comité pour les plantes (PC24, juillet 2018), en incluant des recommandations, s'il y a lieu.

4. Le présent document concerne les définitions de la reproduction artificielle figurant dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) *Application de la Convention aux essences produisant du bois* et la résolution Conf. 16,10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*; et du terme "plantation" dans le contexte des plantations monospécifiques et mixtes. Les résultats des travaux sur l'élaboration d'un code de source intermédiaire et les implications pour la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) sont présentés séparément dans le document CoP18 Doc. 59.2.

5. Le groupe de travail en intersession a examiné des études de cas sur les systèmes de production des Parties. Chaque étude de cas fournissait un résumé du système de production actuel, la source du matériel, les impacts observés sur les populations sauvages, la façon dont le système est actuellement géré, le code de source actuellement utilisé, et les préoccupations des Parties quant à la manière dont le commerce des spécimens provenant de ces systèmes de production est actuellement réglementé par la Convention. Les exemples fournis portaient sur des arbres, des plantes parasites, des cactus, des orchidées, des cycadées et des plantes vivaces. Le groupe de travail a également reçu des informations des Parties à travers le document PC23 Doc. 19,2, *Rapport sur les systèmes de production pour les essences d'arbres CITES, les plantations et la définition de l'expression "reproduit artificiellement"*.

6. En ce qui concerne le paragraphe 1 g) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux essences produisant du bois,* le groupe de travail a jugé utile de maintenir la définition de "reproduit artificiellement" telle qu'elle s'applique aux arbres cultivés dans des plantations monospécifiques, notamment pour des raisons de clarté et pour que les spécimens destinés à l'exportation soient commercialisés sous le code de source A. Il a été déterminé que les diverses dispositions relatives à reproduction artificielle figurant dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux essences produisant du bois* et la résolution Conf. 16,10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar* apportent des clarifications.

7. En ce qui concerne la question des diverses dispositions relatives à la reproduction artificielle dans différentes résolutions, plutôt que de proposer une fusion en une résolution unique, le groupe de travail a indiqué dans son rapport à la 24e session du Comité pour les plantes que la question pourrait être traitée avec de meilleures références dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) et des informations incluses dans un document d'orientation. Il a été reconnu qu'il n'existait pas d'orientations permettant de bien comprendre et appliquer certaines des exigences relatives à la reproduction artificielle. Le groupe de travail a suggéré que des orientations soient élaborées pour faciliter une meilleure compréhension, en particulier des expressions "stock parental cultivé" et "dans des conditions contrôlées" et du nouveau code de source intermédiaire, le cas échéant. Par conséquent, le groupe de travail en intersession a proposé un projet de décision, comme suit:

**18.AA** ***À l'adresse du Secrétariat***

a) Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, organise une consultation pour préparer du matériel d'orientation pour les Parties sur certains aspects de la reproduction artificielle, y compris les termes 'dans des conditions contrôlées', 'population parentale cultivée' et le nouveau code de source ou les termes qui pourraient être adoptés à la CoP18.

b) fait rapport au Comité pour les plantes à sa 25e session sur les progrès de la consultation.

8. À sa 24e session (PC24), le Comité pour les plantes a décidé de soumettre le projet de décision à la Conférence des Parties.

Recommandation

9. La Conférence des Parties est invitée à adopter le projet de décision figurant au paragraphe 7 du présent document.

## OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

A. Le Secrétariat note que, conformément aux instructions de la Conférence des Parties, il a déjà produit le Guide d'application des codes de source CITES, qui fait référence à l'utilisation des expressions "dans des conditions contrôlées" et "stock parental cultivé". Le Comité pour les plantes a examiné une version préliminaire de ce guide à sa 22e session (Tbilissi, octobre 2015).

B. Ce guide mériterait d'être mis à jour pour inclure une référence au nouveau code de source "Y", si celui-ci est adopté par la Conférence des Parties (voir document CoP18 Doc. 59,2), et pour répondre aux préoccupations du Comité pour les plantes exposées dans le présent document.

C. Bien que le Secrétariat puisse charger des consultants de fournir des orientations sur l'utilisation des expressions "dans des conditions contrôlées" et "stock parental cultivé" utilisées dans la définition de l'expression "reproduit artificiellement" dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), il recommande de ne pas inclure d'interprétation juridique de ces termes, ces questions devant être déterminées par la Conférence des Parties.

D. Par conséquent, le Secrétariat suggère les modifications suivantes à la proposition faite par le Comité pour les plantes, qui prévoient également un calendrier plus réaliste pour les travaux:

**18.AA** ***À l'adresse du Secrétariat***

Le Secrétariat, sous réserve de financement externe: ~~ressources disponibles~~,

a) organise une consultation pour préparer du matériel d'orientation pour les Parties sur certains aspects de la reproduction artificielle, y compris les termes 'dans des conditions contrôlées', 'population parentale cultivée' et le nouveau code de source ou les termes qui pourraient être adoptés à la CoP18, pour compléter la publication du Guide d'application des codes de source CITES;

b) fait rapport au Comité pour les plantes ~~à sa 25e session~~ sur les progrès de la consultation; et

c) publie la version finale des orientations sur le site Web de la CITES.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Le Secrétariat estime les coûts extrabudgétaires des travaux proposés dans le présent document entre 20 000 USD et 40 000 USD. Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat n'a pas connaissance d'une source de financement.

Les travaux proposés auront également des incidences sur la charge de travail du Secrétariat et du Comité pour les plantes.